

## DOCUMENT DE TRAVAIL

### Projet de refonte du RGCP 1962

#### Projet de décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

##### Légende du texte

Les numéros des articles du RGCP actuel sont ceux indiqués entre parenthèses en (Ax)

#### **LE CHAMP D'APPLICATION**

##### Article 1<sup>er</sup> (A1)

Les dispositions du présent décret s'appliquent :

- 1° A l'État ;
- 2° Aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux établissements publics de santé ;
- 3° Aux autres administrations publiques, au sens du Règlement (CE) du 25 juin 1996 susvisé, qui ont la personnalité morale de droit public ;
- 4° Lorsque leur texte institutif le prévoit, aux personnes morales de droit privé relevant de la catégorie des administrations publiques au sens du Règlement (CE) du 25 juin 1996 susvisé ;
- 5° Aux autres personnes morales de droit public, sauf si leur texte institutif les en dispense.

##### Article 2 (A2)

Les dispositions communes définies en première partie du présent décret forment le corps des principes fondamentaux de la gestion budgétaire et comptable publique applicables aux personnes morales mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

Les dispositions propres à l'État sont fixées en deuxième partie.

Les dispositions propres aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux établissements publics de santé sont fixées au Code général des collectivités territoriales, au code de la santé publique et par les autres lois et règlements en vigueur.

Les dispositions propres aux personnes morales mentionnées aux 3°, 4° et 5° de l'article 1<sup>er</sup> sont fixées en troisième partie.

#### **PARTIE I : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX**

##### **1. Le cadre budgétaire et comptable**

##### Article 3 (A4)

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses. Le cas échéant, il prévoit et autorise les emplois et engagements de dépenses.

Il est élaboré, proposé, approuvé et exécuté conformément aux lois et règlements en vigueur.

##### Article 4 (A4)

La comptabilité publique est tenue, arrêtée, approuvée et vérifiée conformément aux lois et règlements en vigueur.

##### Article 5 (A 3)

Les opérations résultant de l'exécution du budget relèvent exclusivement des ordonnateurs et des comptables publics.

## DOCUMENT DE TRAVAIL

### Article 6 (A20)

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont incompatibles.

Les conjoints des ordonnateurs, ou les partenaires avec lesquels ils sont liés par un pacte civil de solidarité ne peuvent être comptables des personnes morales auprès desquelles lesdits ordonnateurs exercent leurs fonctions.

## **2. Les ordonnateurs et les comptables**

### **2.1. Les ordonnateurs**

#### Article 7 (A5, A6, A65 et A66)

Les représentants des personnes morales mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> qui prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses agissent en qualité d'ordonnateur.

La qualité d'ordonnateur est conférée dans les conditions prévues aux deuxième et troisième parties. Pour les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé, elle est régie par la loi.

Les ordonnateurs sont principaux ou secondaires.

Ils peuvent déléguer leur signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Les ordonnateurs ainsi que leurs délégués et suppléants sont accrédités auprès du comptable public assignataire, par la notification de leur acte de nomination ou de délégation, ainsi que par le dépôt d'un spécimen de leur signature selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

#### Article 8 (A5+A7)

Les ordonnateurs constatent les droits et les obligations, liquident les recettes et émettent l'ordre de les recouvrer. Ils engagent, liquident et ordonnent les dépenses.

Ils sont responsables des certifications qu'ils délivrent.

Le cas échéant, ils assurent la programmation, la répartition et la mise à disposition des crédits.

Ils transmettent au comptable public compétent les ordres de recouvrer et de payer assortis des justificatifs requis.

Ils établissent les documents nécessaires à la tenue, par les comptables publics, des comptabilités qui incombent à ces derniers.

#### Article 9 (A10)

Les ordres donnés par les ordonnateurs sont retracés dans des comptabilités tenues selon des modalités définies :

- 1° Pour l'État, par les dispositions des articles 57 et 150 à 157 relatives à sa comptabilité budgétaire ;
- 2° Pour les collectivités territoriales, leurs établissements publics et pour les établissements publics de santé, par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre intéressé ;
- 3° Pour les personnes morales mentionnées aux 3°, 4° et 5° de l'article 1<sup>er</sup>, par les dispositions des articles 57, 190, 193 et 194 relatives à leur comptabilité budgétaire.

### **2.2. Les comptables**

#### Article 10 (A16)

Les comptables publics sont nommés par le ministre chargé du budget ou avec son agrément.

L'agrément peut résulter de l'accord donné par le ministre chargé du budget au texte réglementaire en vertu duquel la nomination est prononcée.

## DOCUMENT DE TRAVAIL

L'acte de nomination est publié selon les règles propres à chaque catégorie de comptables publics.

### Article 11 (A 15 A17)

Les comptables publics assument la direction des postes comptables. Un poste comptable est confié à un seul comptable public.

Les comptables publics sont, avant d'être installés dans leur poste, astreints à la constitution de garanties et à la prestation d'un serment.

La notification de leur nomination emporte accréditation auprès des ordonnateurs et des autres comptables publics avec lesquels ils sont en relation.

### Article 12 (A14)

Les comptables publics sont principaux ou secondaires.

Les comptables principaux sont ceux qui rendent directement leurs comptes au juge des comptes. Les comptables secondaires sont ceux dont les opérations sont centralisées par un comptable principal.

### Article 13 (A14)

Les comptables publics peuvent désigner des mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité.

### Article 14 (A19)

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables dans les conditions fixées par la loi.

Les contrôles engageant cette responsabilité sont ceux prévus aux articles 16, 17 et 40.

Ils sont également personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des justificatifs, dans les conditions prévues à l'article 50.

### Article 15 (A11)

Dans le poste comptable qu'ils dirigent, les comptables publics sont seuls chargés :

- 1° De la tenue de la comptabilité générale et de la comptabilité des valeurs inactives ;
- 2° Sous réserve des compétences de l'ordonnateur, de la tenue de la comptabilité budgétaire ;
- 3° De la prise en charge des ordres de recouvrer et de payer qui leur sont remis par les ordonnateurs ;
- 4° Du recouvrement des ordres de recouvrer et des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre ou document dont ils assurent la conservation ;
- 5° De l'encaissement des droits au comptant et des recettes liées à l'exécution des ordres de recouvrer ;
- 6° Du paiement des dépenses, soit sur ordre émanant des ordonnateurs, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative ;
- 7° De la suite à donner aux oppositions à paiement et autres significations ;
- 8° De la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux personnes morales mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ;
- 9° Du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;
- 10° De la conservation des justificatifs des opérations transmis par l'ordonnateur et des documents de comptabilité.

## DOCUMENT DE TRAVAIL

### Article 16 (A12)

Les comptables sont tenus d'exercer le contrôle :

I.- En matière d'ordres de recouvrer :

1° De la régularité de ces ordres de recouvrer;

**OU**

1° De l'autorisation donnée par l'autorité compétente de percevoir la recette ;

2° Dans la limite des éléments dont ils disposent, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer ;

3° De l'habilitation juridique de la personne créancière à percevoir la recette.

II.- En matière d'ordres de payer :

1° De la qualité de l'ordonnateur ;

2° De l'exacte imputation des dépenses au regard de la spécialité des crédits telle que déterminée par la loi ou par l'article 171 ;

3° De la disponibilité des crédits ;

4° De la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 17 ;

5° Du caractère libératoire du règlement.

III.- En matière de patrimoine, de la conservation :

1° Des valeurs inactives dont ils tiennent la comptabilité ;

2° Des droits, privilèges et hypothèques.

### Article 17 (A13)

Le contrôle des comptables sur la validité de la dette porte sur :

1° La justification du service fait ;

2° L'exactitude des calculs de liquidation ;

3° L'intervention préalable des contrôles réglementaires ;

4° Dans la mesure où les règles propres à chaque personne morale mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> le prévoient, l'existence du visa ou de l'avis préalable du contrôleur budgétaire sur les engagements ;

5° La production des justificatifs ;

6° La vérification de l'application des règles de prescription et de déchéance.

### Article 18 (A17)

Les comptables publics procèdent à la reddition des comptes à la clôture de chaque exercice.

### Article 19 (A18)

Des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement.

Dans les cas prévus par la loi, une personne morale mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> peut confier la gestion d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement à une autre personne morale mentionnée au même article par convention de mandat, après avis de son comptable public assignataire et selon des modalités fixées par le ministre chargé du budget.

## DOCUMENT DE TRAVAIL

### 3. Les opérations

#### 3.1. Les opérations de recette

##### Article 20 (A22, A74, A75)

Les recettes comprennent les produits d'impositions de toutes natures et les autres produits autorisés pour chaque catégorie de personne morale mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> par les lois et règlements en vigueur.

Les impositions de toutes natures et recettes assimilées sont liquidées et recouvrées dans les conditions prévues par le code général des impôts, le livre des procédures fiscales, le code des douanes et les autres lois et règlements pertinents.

Les créances domaniales et recettes assimilées sont liquidées et recouvrées dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques, le code forestier et les autres lois et règlements pertinents.

##### Article 21 (A23 et A81)

Dans les conditions prévues pour chaque catégorie de recettes, celles-ci sont liquidées avant d'être recouvrées. La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la dette des redevables. Les recettes sont liquidées pour leur montant intégral, sans contraction avec les dépenses.

Toute créance liquidée fait l'objet d'un ordre de recouvrer indiquant les bases de la liquidation.

L'ordre de recouvrer peut être établi périodiquement pour régulariser les recettes encaissées sur versements spontanés des redevables.

##### Article 22 (A24)

Le règlement est fait par tout moyen ou instrument de paiement prévu par le code monétaire et financier, selon les modalités et dans les limites fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi ou le règlement, les redevables peuvent s'acquitter de leur dette par :

- 1° Dation en paiement ;
- 2° Remise de valeurs ou de traites d'impôts et de droits indirects ;
- 3° Exécution de prestations en nature ;
- 4° Remise de timbres, formules ou fournitures.

##### Article 23 (A94)

Tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance d'un reçu dont la forme et les conditions de délivrance sont fixées par le ministre chargé du budget ou, le cas échéant, par le ministre intéressé avec l'accord du ministre chargé du budget.

Il n'est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit en échange de son versement des timbres, formules et, d'une façon générale, une fourniture dont la possession justifie à elle seule le paiement des droits. Il n'est pas non plus délivré de reçu s'il est donné quittance sur un document restitué ou remis au redevable.

##### Article 24(A95)

Sous réserve des dispositions particulières prévues par le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le code des douanes, le débiteur est libéré s'il présente un reçu régulier, s'il invoque le bénéfice d'une prescription ou s'il établit la réalité de l'encaissement par un comptable public.

## DOCUMENT DE TRAVAIL

### Article 25 (A25)

L'ordre de recouvrer fonde l'action de recouvrement. Il a force exécutoire en application de l'article L.252A du livre des procédures fiscales.

Le comptable public muni de ce titre exécutoire peut en poursuivre l'exécution forcée auprès du redevable, dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution.

Le cas échéant, il peut en poursuivre l'exécution forcée sur la base de l'un des autres titres exécutoires énumérés par l'article 3 de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

### Article 26 (A26)

Les règles propres à chaque catégorie de personnes morales mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> et, le cas échéant, à chaque catégorie de créances, fixent les conditions dans lesquelles le recouvrement d'une créance peut être suspendu ou abandonné, ou dans lesquelles une remise de dette, une transaction ou une adhésion à un plan de règlement peuvent intervenir.

## **3.2. Les opérations de dépense**

### Article 27 (A28)

Les opérations de dépense sont l'engagement, la liquidation, le cas échéant l'ordonnancement, ainsi que le paiement.

### Article 28 (A29)

L'engagement est l'acte juridique par lequel une personne morale crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une dépense. Il respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire.

### Article 29 (A30)

La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense. Elle comporte :

- 1° La certification du service fait qui est l'acte par lequel l'ordonnateur atteste la conformité de la livraison ou prestation à l'acte d'engagement ;
- 2° La détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis aux créanciers.

### Article 30 (A31)

L'ordonnancement est l'ordre donné par l'ordonnateur au comptable de payer une dépense.

Par dérogation à l'article 8, certaines dépenses peuvent être payées sans ordonnancement, ou avec ordonnancement sans que celui-ci soit préalable au paiement. Le ministre chargé du budget arrête la liste de ces dépenses.

### Article 31(A33)

Le paiement est l'acte par lequel une personne morale mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> se libère de sa dette. Il est réalisé conformément aux résultats de la liquidation.

Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocations ou la décision individuelle de subvention. Toutefois, selon les règles propres à chaque catégorie de personnes morales mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, des avances et acomptes peuvent être consentis aux personnels, aux entrepreneurs et fournisseurs ainsi qu'aux bénéficiaires de subventions.

## DOCUMENT DE TRAVAIL

### Article 32 (A34)

Le paiement aux créanciers est fait par tout moyen ou instrument de paiement prévu par le code monétaire et financier, selon les modalités et sous les limites fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

### Article 33 (A111)

Les comptables publics ne peuvent procéder à des règlements par voie de consignation des sommes dues sauf :

1° En application des dispositions de l'article 37 ;

2° En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, s'il existe des obstacles au paiement et si l'expropriant entend prendre possession des immeubles expropriés.

### Article 34 (A35)

Le paiement est libératoire lorsqu'il est fait au profit du créancier ou de son représentant qualifié. Les cas dans lesquels il peut être fait entre les mains d'une autre personne sont fixés par décret pris sur rapport du ministre chargé du budget.

### Article 35(A36)

Toute opposition ou autre signification ayant pour objet d'empêcher un paiement doit être faite entre les mains du comptable public assignataire de la dépense.

### Article 36 (A37-A8-A145N4- A66)

Sans préjudice des dispositions prévues au code général des collectivités territoriales et au code de la santé publique, lorsqu'à l'occasion de l'exercice du contrôle prévu au II de l'article 16, des irrégularités sont constatées, ou lorsque le comptable public a pu établir que les certifications de l'ordonnateur sont inexactes, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur. Ce dernier, sous sa responsabilité, a alors la faculté de le requérir de payer, par écrit.

### Article 37 (A38)

Lorsqu'un créancier refuse de recevoir le paiement, la procédure d'offres réelles est exécutée dans les conditions fixées par un décret pris sur le rapport du ministre chargé du budget.

### Article 38 (A39 -145N4)

Lorsque le comptable constate qu'un paiement n'était pas dû en totalité ou en partie, soit il exerce directement la répétition de l'indu auprès du débiteur, soit il en informe l'ordonnateur en vue de l'engagement par ce dernier d'une procédure visant au recouvrement de la créance ainsi constituée.

### Article 39 (A39N)

Un service facturier, placé sous l'autorité du comptable, peut être chargé de centraliser la réception des factures et titres établissant les droits acquis aux créanciers et de déterminer le montant de la dépense correspondante. Dans ce cas, la certification du service fait par l'ordonnateur vaut ordre de payer.

### Article 40 (A39+145N4)

Le comptable public peut hiérarchiser et moduler les contrôles prévus au II de l'article 16 et à l'article 17 en fonction des caractéristiques de la dépense et de la fiabilité des opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement relevant de l'ordonnateur. A cet effet, il adapte le moment, l'intensité, la périodicité et la sélectivité de ces contrôles.

## DOCUMENT DE TRAVAIL

Le comptable peut associer l'ordonnateur à l'exercice de ses contrôles selon des modalités arrêtées par le ministre chargé du budget.

### **3.3. Les opérations de trésorerie**

#### **Article 41 (A40)**

Sont définis comme opérations de trésorerie tous les mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants, ainsi que les opérations intéressant les comptes de créances et de dettes afférents à la trésorerie définies par un arrêté du ministre chargé du budget.

#### **Article 42 (A41)**

Les opérations de trésorerie sont exécutées par le comptable public soit à son initiative, soit sur l'ordre de l'ordonnateur. Elles peuvent également être exécutées par le comptable public à la demande des personnes physiques ou à la demande des représentants légaux des personnes morales qui disposent d'un compte ouvert dans les écritures du Trésor sans bénéficier de la qualité d'ordonnateur ou de comptable public au sens du présent décret.

#### **Article 43 (A42)**

Les opérations de trésorerie sont décrites par nature pour leur totalité et sans contraction entre elles.

#### **Article 44 (A153-1)**

Les personnes morales mentionnées à l'article premier autres que l'État informent le comptable assignataire de leurs dépenses ou le comptable teneur de leur compte de toute opération d'un montant unitaire égal ou supérieur à un million d'euros qui affectera, en débit, le compte du Trésor auprès de la Banque de France ou, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le compte du Trésor auprès de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer. Cette information est communiquée avant 16 heures, heure locale, le jour ouvré qui précède le jour demandé pour le règlement financier de l'opération.

Le règlement financier d'une opération qui n'a pas fait l'objet d'une annonce préalable peut être opéré le jour ouvré suivant le jour demandé. La personne morale à l'origine de l'opération ainsi que son comptable assignataire en sont immédiatement avisés.

#### **Article 45(A43)**

Les personnes morales mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont tenues de déposer leurs fonds au Trésor.

#### **Article 46 (A44)**

La caisse d'un poste comptable est unique.

Un poste comptable peut disposer d'un ou plusieurs comptes de disponibilités.

### **3.4. Autres opérations**

#### **Article 47 (A45)**

Les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation des biens, des objets ou des valeurs sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre intéressé.

## DOCUMENT DE TRAVAIL

### 3.5. Justification des opérations

#### Article 48 (A47N)

L'établissement, la conservation et la transmission des justificatifs et des documents de comptabilité peuvent être effectuées sous forme dématérialisée dans des conditions arrêtées par le ministre chargé du budget.

#### Article 49 (A47)

Les opérations de recette, de dépense et de trésorerie doivent être justifiées par des pièces prévues dans des nomenclatures, établies pour chaque catégorie de personnes morales mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, par arrêté du ministre chargé du budget.

Toutefois la liste des justificatifs des dépenses, des recettes et des opérations d'ordre des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé est fixée par décret.

#### Article 50 (A48)

Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la liste et la nature des justificatifs dont la conservation incombe respectivement à l'ordonnateur et au comptable. Cet arrêté fixe également pour chaque catégorie de personnes morales mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, les modalités d'archivage par l'ordonnateur des justificatifs qu'il est dispensé de produire au comptable.

Les justificatifs sont conservés jusqu'au jugement des comptes. A défaut, ils sont conservés jusqu'à la date de prescription extinctive de responsabilité ou, si elle est postérieure, jusqu'à la date de prescription applicable à l'opération concernée.

Lorsque la conservation des justificatifs incombe à l'ordonnateur, le comptable public peut exercer à tout moment un droit d'évocation de tout ou partie de ceux-ci, selon des modalités fixées par l'arrêté prévu au premier alinéa.

## 4. Les comptabilités

### 4.1. Dispositions générales

#### Article 51(A49)

La comptabilité publique comprend un système d'organisation de l'information financière permettant :

1° De saisir, de classer, d'enregistrer et de contrôler les données des opérations budgétaires, comptables et de trésorerie afin d'établir des comptes réguliers et sincères ;

2° De présenter des états financiers reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat à la date de clôture de l'exercice ;

3° De contribuer au calcul du coût des actions ou des services et, le cas échéant, des coûts de revient.

Elle est également organisée en vue de permettre le traitement de ces opérations par la comptabilité nationale.

#### Article 52 (A50)

Les règles comptables propres à chaque catégorie de personnes morales mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget, selon des normes établies pour la comptabilité générale, dans les conditions visées à l'article 136 de la loi 2001-1275 modifiée du 28 décembre 2001.

Le ministre chargé du budget fixe également les règles comptables applicables à la description des existants et des mouvements concernant l'actif immobilisé, les stocks, titres et valeurs mobilières de placement appartenant à ces personnes.

## DOCUMENT DE TRAVAIL

### Article 53 (A51)

La comptabilité publique comporte une comptabilité générale et, selon les besoins et les caractères propres à chaque catégorie de personnes morales mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> :

- 1° Une comptabilité budgétaire ;
- 2° Une comptabilité analytique ;
- 3° Une comptabilité d'analyse des coûts ;
- 4° Une comptabilité des valeurs inactives.

Ces comptabilités sont complémentaires et cohérentes entre elles.

### Article 54 (A56)

Les comptes sont établis par le comptable en fonction de la date à laquelle ils sont rendus. Ils sont arrêtés à la fin de l'exercice.

Des dispositions particulières à chaque catégorie de personnes morales mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> fixent le rôle respectif des ordonnateurs, des comptables et des autorités de contrôle ou de tutelle en matière d'arrêtés des écritures, d'établissement des documents de fin d'exercice et d'approbation des comptes annuels.

### Article 55 (A57)

Les comptes des personnes morales mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont produits au juge des comptes dans les délais déterminés pour chaque catégorie d'entre elles.

Un commis d'office peut être chargé de la reddition des comptes.

## **4.2. La comptabilité générale**

### Article 56 (A52+A55)

La comptabilité générale retrace l'ensemble des mouvements affectant le patrimoine, la situation financière et le résultat.

Elle est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations.

Elle est tenue par exercice s'étendant sur une année civile.

Elle inclut le cas échéant l'établissement de comptes consolidés.

## **4.3. La comptabilité budgétaire**

### Article 57 (A51 N)

La comptabilité budgétaire retrace l'ouverture et la consommation des autorisations d'engager et de payer, ainsi que l'enregistrement des recettes autorisées.

Elle permet de rendre compte de l'utilisation des crédits et, le cas échéant, des emplois mis à la disposition des ordonnateurs, conformément à la spécialisation de ces crédits et de ces emplois.

Elle est organisée, selon les règles propres à chaque personne morale mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, de façon à permettre la comparaison entre l'autorisation donnée et son exécution.

## DOCUMENT DE TRAVAIL

### 4. 4. La comptabilité analytique et la comptabilité d'analyse des coûts

#### Article 58 (A53)

La comptabilité analytique a pour objet de :

- 1° Faire apparaître les éléments de calcul du coût ou du prix de revient des biens et services rendus ;
- 2° Permettre le contrôle du rendement des services.

Pour les personnes morales relevant des parties II et III, le périmètre d'application de la comptabilité analytique, les modalités de son organisation et de sa tenue sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

#### Article 59

La comptabilité d'analyse des coûts est définie à l'article 160.

### 4. 5. La comptabilité des valeurs inactives

#### Article 60 (A54)

Il est tenu une comptabilité des valeurs inactives ayant pour objet la description des existants et des mouvements concernant les formules, titres, tickets, timbres et vignettes destinés à l'émission et à la vente, ainsi que les valeurs confiées et les objets remis en dépôt.

## 5. Le contrôle des ordonnateurs et des comptables

#### Article 61 (A61)

Le ministre chargé du budget exerce un contrôle sur la gestion des ordonnateurs de l'État et des organismes relevant de la partie III par l'intermédiaire de l'inspection générale des finances et des autres corps ou agents habilités à cet effet.

#### Article 62 (A60-A148-A149)

Le contrôle de la gestion des comptables publics est assuré, selon les règles propres à chaque catégorie de comptables, par le ministre chargé du budget, par leurs autres supérieurs hiérarchiques et par les instances de contrôle rattachées à ces derniers. Le ministre chargé du budget exerce ses contrôles par l'intermédiaire de l'inspection générale des finances et des autres corps ou agents habilités à cet effet par les textes particuliers.

#### Article 63 (A150)

Les comptes des comptables publics sont jugés par le juge des comptes qui peut leur délivrer quitus, sous réserve des dispositions de l'article L211-2 du code des juridictions financières.

## DOCUMENT DE TRAVAIL

### PARTIE II : LA GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE DE L'ETAT

## **1. L'organisation de la gestion budgétaire et comptable**

### **1.1. Le cadre budgétaire**

#### **Article 64 (A 63-N 1)**

Un ou plusieurs programmes définis à l'article 7 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001, dont les crédits sont mis à la disposition du même ministre, constituent un ministère au sens du présent décret.

La mise à disposition effectuée à la suite de la publication des décrets de répartition de la loi de finances initiale vaut pour l'ensemble de l'année.

Le cas échéant, le ministère dispose d'un plafond d'autorisation d'emplois défini en loi de finances.

#### **Article 65 (A 63-N-2)**

Un budget opérationnel de programme décline les objectifs et les résultats d'un programme selon un critère fonctionnel ou géographique. A cet effet, les crédits du programme et, le cas échéant, ses autorisations d'emplois, sont répartis entre un ou plusieurs budgets opérationnels de programme.

#### **Article 66 (A 63-N-3)**

Pour son exécution, un budget opérationnel de programme se compose d'une ou plusieurs unités opérationnelles entre lesquelles sont répartis et au sein desquelles sont consommés les crédits et, le cas échéant, les autorisations d'emplois.

La disponibilité des crédits s'apprécie au niveau de l'unité opérationnelle.

### **1.2. Les documents prévisionnels de gestion**

#### **Article 67 (A 63-N 4)**

La programmation met en adéquation l'activité des services avec les crédits et les emplois notifiés ou attendus. Elle est établie selon un référentiel/nomenclature ministérielle d'activités définies dans des conditions prévues par arrêté du ministre chargé du budget.

La programmation est présentée par programme et détaillée par budget opérationnel de programme.

Elle doit être soutenable au regard de l'autorisation budgétaire annuelle et des prescriptions des lois de programmation des finances publiques.

La programmation est établie pour deux ans au moins et fait l'objet d'une actualisation au moins annuelle.

Elle est accompagnée d'une prévision des principaux actes de gestion.

Il est rendu compte de son exécution.

#### **Article 68 (A 63-N 5)**

Le document de répartition initiale des crédits et des emplois d'un ministère indique pour chaque programme :

1° La répartition des crédits ouverts en loi de finances initiale, nets de la réserve mise en œuvre en application de l'article 51 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001, entre les budgets opérationnels de programme ;

## DOCUMENT DE TRAVAIL

2° La prévision du montant des crédits dont l'ouverture est attendue dans l'année, sous forme de reports, fonds de concours, attributions de produits et autres mouvements règlementaires ainsi que la répartition de ces crédits entre les budgets opérationnels de programme.

Ce document indique également, le cas échéant, la répartition du plafond d'autorisation d'emplois entre les programmes.

### **Article 69 (A 63- N 6)**

Le document prévisionnel de gestion ministériel du titre 2 décrit, pour chaque programme, dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé du budget :

1° Les prévisions mensuelles détaillées d'entrées et de sorties des personnels rémunérés au titre du programme ;

2° Les prévisions de consommation mensuelle du plafond d'autorisation d'emplois ;

3° La prévision de dépenses de personnel, incluant notamment une évaluation détaillée de l'incidence des mesures statutaires et indemnitaires prévues en faveur des agents.

Ce document décrit, en outre, les perspectives d'évolution des données mentionnées ci-dessus pour l'année suivante.

### **1.3. Les acteurs de la gestion**

#### **Article 70 (A 63-N-7)**

Le responsable de la fonction financière ministérielle, désigné par le ministre à la disposition duquel les crédits sont mis, coordonne la préparation et la présentation du budget du ministère pour le compte de ce ministre.

Il valide la programmation établie par les responsables de programme et il en suit la réalisation.

Il établit, en liaison avec les responsables de programme, le document de répartition initiale des crédits et des emplois prévu à l'article 68 et le document prévisionnel de gestion ministériel du titre 2 prévu à l'article 69.

Il propose au ministre les mesures nécessaires au respect du plafond des dépenses et des autorisations d'emplois.

Il coordonne les dispositifs de contrôle interne budgétaire et comptable et concourt à leur mise en œuvre.

#### **Article 71 (A 63-N-8)**

Pour chaque programme, un responsable est désigné par le ministre à la disposition duquel les crédits sont mis.

Dans le cadre du projet annuel de performances prévu à l'article 51 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2001 susvisée, le responsable de programme présente les orientations stratégiques et les objectifs du programme et justifie de l'évolution des crédits et des autorisations d'emplois.

Il définit le périmètre des budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles et en détermine les catégories de responsables. Il transmet au ministre chargé du budget les informations correspondantes.

Il est chargé de la programmation et des objectifs de performance, en liaison avec les responsables des budgets opérationnels de programme. Il conduit avec ceux-ci le dialogue de gestion et met les crédits et, le cas échéant, les autorisations d'emplois, à leur disposition.

Il rend compte de l'exécution budgétaire et de la performance du programme dans le cadre du rapport annuel de performances prévu à l'article 54 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2001 susvisée.

## DOCUMENT DE TRAVAIL

### Article 72 (A 63-N-9)

Le responsable de budget opérationnel de programme propose au responsable de programme la programmation des crédits et des emplois du budget opérationnel de programme.

Sans préjudice des compétences dévolues au Préfet par l'article 21 du décret du 29 avril 2004, il arrête la répartition des crédits des budgets opérationnels de programme entre les unités opérationnelles et les met à la disposition des responsables de ces dernières.

Il rend compte au responsable de programme de l'exécution du budget opérationnel de programme ainsi que des résultats obtenus.

### Article 73 (A 63-N-10)

Sans préjudice des compétences dévolues au Préfet par l'article 21 du décret du 29 avril 2004, le responsable d'unité opérationnelle est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses de cette dernière et en rend compte au responsable du budget opérationnel de programme.

### Article 74 (A 63N-11)

Le responsable de la fonction financière ministérielle, le responsable de programme, le responsable de budget opérationnel de programme et le responsable d'unité opérationnelle ont la qualité d'ordonnateur.

### Article 75 (A 63N-12)

Un ordonnateur peut confier au responsable d'un centre de services partagés tout ou partie de l'exécution des opérations lui incombant et relatives :

- 1° A la saisie de la programmation et à la mise à disposition des crédits ;
- 2° Aux recettes et aux dépenses.

Le responsable de centre de services partagés agit pour le compte et sous la responsabilité de l'ordonnateur, dans le cadre d'une délégation de signature ou d'une délégation de gestion.

## **1.4. Les ordonnateurs**

### Article 76 (A63)

Les ministres sont ordonnateurs principaux des recettes et des dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux.

### Article 77 (A64)

Les ordonnateurs secondaires agissent en vertu d'une délégation de pouvoir des ordonnateurs principaux dans le cadre d'une compétence fonctionnelle ou territoriale.

Le Préfet est ordonnateur secondaire des services déconcentrés des administrations civiles de l'État, sauf exceptions prévues par la réglementation.

L'ambassadeur est ordonnateur secondaire des administrations de l'État dans le pays où il est accrédité.

Sauf disposition législative contraire, le président d'une autorité administrative indépendante non dotée de la personnalité morale agit en qualité d'ordonnateur secondaire.

Le responsable d'un service à compétence nationale visé au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 du décret du 9 mai 1997 susvisé est ordonnateur secondaire de ce service.

## DOCUMENT DE TRAVAIL

Des décrets en Conseil d'État définissent les autres catégories de fonctionnaires auxquels la qualité d'ordonnateur secondaire peut être conférée.

### **1.5. Les comptables**

#### **Article 78 (A67-A68)**

Sous l'autorité du ministre chargé du budget, les comptables publics, principaux ou secondaires de l'État, exécutent toutes opérations de recette et de dépense du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux, toutes opérations de trésorerie et, d'une manière générale, toutes opérations financières dont l'État est chargé.

Les comptables publics principaux centralisent les opérations faites pour le compte de l'État par les autres comptables publics, les régisseurs et les correspondants locaux du Trésor ainsi que les opérations faites pour leur compte par d'autres comptables publics.

Par dérogation au principe énoncé au premier alinéa de l'article 6, les comptables publics de l'État qui ont en charge le recouvrement d'impositions de toutes natures et recettes assimilées exécutent certaines des opérations dévolues aux ordonnateurs.

Les comptables publics de l'État relèvent de la direction générale des finances publiques et, pour les matières qui lui incombent, de la direction générale des douanes et des droits indirects.

#### **Article 79 (A67)**

Les comptables publics de l'État comprennent les catégories suivantes :

- 1° Les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels ;
- 2° Les comptables des services déconcentrés, à compétence territoriale ou fonctionnelle ;
- 3° Les comptables des budgets annexes ;
- 4° Les comptables des comptes spéciaux lorsque ceux-ci ne relèvent pas des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels ;
- 5° Le comptable centralisateur des comptes de l'État.

#### **Article 80 (A73)**

Les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels sont comptables assignataires des ordres de payer et de recouvrer de l'ordonnateur principal dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Ils peuvent dans les mêmes conditions être comptables assignataires des ordres de payer et de recouvrer d'autres ordonnateurs.

Ils concourent à la tenue et à l'établissement des comptes de l'État, s'assurent de la sincérité des enregistrements comptables et veillent au respect des procédures comptables de l'État.

#### **Article 81(A73)**

Sans préjudice des dispositions de l'article 80, le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'économie exécute et comptabilise les opérations relatives à la dette de l'État ou garantie par celui-ci, les opérations de couverture des risques budgétaires de l'État, ainsi que les opérations relatives à la trésorerie de l'État effectuées avec les instituts d'émission, les correspondants du Trésor de caractère national et les institutions internationales dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget.

Il comptabilise les participations financières de l'État et les créances rattachées à ces participations.

## DOCUMENT DE TRAVAIL

Il assure la tenue du compte de la Commission européenne retraçant l'intégralité des versements entre la France et l'Union européenne.

### Article 82 (A 68 et 69)

Sous l'autorité du ministre chargé du budget, les comptables des services déconcentrés de l'État, à compétence territoriale ou fonctionnelle, sont chargés, dans le cadre du ressort territorial qui leur est assigné ou dans le cadre des missions particulières qui leur sont dévolues, de toutes opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie du budget général et, de manière générale, de toutes opérations financières dont l'État est chargé, à l'exception de celles dont l'exécution est expressément confiée à d'autres comptables publics de l'État.

Ils peuvent dans les mêmes conditions être comptables assignataires des ordres de payer et de recouvrer d'autres ordonnateurs.

### Article 83 (A71)

Les comptables des budgets annexes procèdent à toutes opérations de recette, de dépense et de trésorerie découlant de l'exécution de ces budgets.

Ils peuvent également être chargés d'opérations pour le compte du Trésor.

Lorsqu'ils ont la qualité de comptable principal, ils centralisent les opérations des comptables secondaires qui leur sont rattachés et les opérations faites pour leur compte par d'autres comptables publics.

### Article 84 (A70)

Les comptables des comptes spéciaux procèdent à toutes opérations de recette, de dépense et de trésorerie découlant de l'exécution de ces comptes.

### Article 85 (A73N1)

Le comptable centralisateur des comptes de l'État est chargé :

1° De centraliser la comptabilité des opérations du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux ;

2° De comptabiliser les écritures permettant au ministre chargé du budget d'arrêter le compte général de l'État ;

3° D'effectuer des écritures complémentaires pour le compte et au nom des comptables principaux dans le cadre des opérations de fin de gestion ;

4° De produire les documents périodiques retraçant la situation de l'exécution budgétaire, la trésorerie et la situation patrimoniale de l'État.

Par dérogation à l'article 12, le comptable centralisateur des comptes de l'État n'a ni la qualité de comptable principal ni celle de comptable secondaire. Les dispositions prévues aux articles 11, 14 et 63 ne lui sont pas applicables.

## **1. 6. Les contrôleurs budgétaires**

### Article 86 (A80N1)

Le contrôle budgétaire est exercé, sous l'autorité du ministre chargé du budget, par un contrôleur budgétaire.

## DOCUMENT DE TRAVAIL

Il porte sur l'exécution des lois de finances et a pour objet d'apprécier le caractère soutenable de la programmation et de la gestion au regard de l'autorisation budgétaire, ainsi que la qualité de la comptabilité budgétaire. Il concourt, à ce titre, à l'identification et à la prévention des risques budgétaires, ainsi qu'à l'analyse des facteurs explicatifs de la dépense et du coût des politiques publiques.

### Article 87 (A 80N22)

I.- Le contrôle budgétaire auprès des services centraux des ministères, d'autorités administratives indépendantes et de services à compétence nationale, est exercé par un contrôleur budgétaire et comptable ministériel, dont le champ de compétence est déterminé par arrêté du ministre chargé du budget.

Il est assisté, à cet effet, par un membre du corps du contrôle général économique et financier ou un expert de haut niveau, placé sous son autorité.

II.- Le contrôle budgétaire auprès des services déconcentrés de l'État est exercé par le directeur régional des finances publiques.

Il est assisté, à cet effet, par un membre du corps du contrôle général économique et financier, un expert de haut niveau ou un administrateur des finances publiques, placé sous son autorité.

Le directeur régional des finances publiques compétent est celui de la résidence administrative de l'ordonnateur secondaire ou de l'autorité administrative.

Toutefois, le contrôle budgétaire est confié :

1° Au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de la défense pour les dépenses des services déconcentrés du ministère de la défense ;

2° Au comptable public de l'État chargé de la gestion de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon et au trésorier-payeur général de Mayotte pour les dépenses assignées sur leur caisse ;

3° Au trésorier-payeur général pour l'étranger pour les dépenses effectuées par les ordonnateurs secondaires à l'étranger et assignées sur la caisse des comptes publics de l'État auprès des ambassades de France à l'étranger.

III.- Le contrôleur budgétaire peut donner délégation aux collaborateurs mentionnés au deuxième alinéa du I et au deuxième alinéa du II, ainsi qu'aux autres collaborateurs placés sous son autorité, pour signer tous actes à l'exception des refus de visa qui posent une question de principe.

Le trésorier-payeur général pour l'étranger peut déléguer sa signature aux comptables publics de l'État auprès des ambassades de France à l'étranger, dans les limites de leur compétence territoriale.

### Article 88 (A131N1)

I.- Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel vise le document de répartition initiale des crédits et des emplois prévu à l'article 68.

Le ministre compétent lui transmet le projet de document à compter du 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente, ainsi que toutes les modifications intervenant entre cette date et la publication des décrets de répartition.

II.- Le visa porte sur l'exactitude au regard des crédits ouverts :

1° De la répartition des crédits de chaque programme entre les budgets opérationnels de programme ;

2° De la répartition du plafond ministériel d'autorisation d'emplois entre les programmes.

III.- Ce visa porte également sur :

1° La cohérence des répartitions ainsi opérées ;

## DOCUMENT DE TRAVAIL

2° La cohérence entre les emplois alloués et les crédits de personnels correspondants ;

3° Le caractère effectif de la mise en réserve au regard des objectifs fixés à l'article 51 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2001 susvisée.

IV.- Le visa permet la mise en place effective des crédits ouverts.

V.- Le contrôleur budgétaire délivre son visa, pour chacun des programmes concernés, avant le 10 janvier. A défaut, il saisit le ministre chargé du budget.

### Article 89 (A131N2)

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel vise le document prévisionnel de gestion ministériel du titre 2 prévu à l'article 69.

Le visa porte sur le respect du plafond d'autorisation d'emplois exprimé en équivalent temps plein travaillé et du plafond des crédits de personnel ouverts en loi de finances.

Il porte, compte tenu des prévisions de sortie, sur la compatibilité des plans de recrutement avec la variation des effectifs exprimés en équivalent temps plein telle que présentée dans les projets annuels de performance, le cas échéant, corrigée des amendements adoptés lors de l'examen du projet de loi de finances par le Parlement.

Sauf exceptions dûment motivées, ce visa est préalable à celui des autorisations et actes de recrutement.

Le contrôleur budgétaire délivre son visa avant la date fixée par arrêté du ministre chargé du budget. A défaut, il saisit celui-ci.

### Article 90 (A131N3)

Le contrôleur budgétaire rend un avis sur le caractère soutenable du budget opérationnel de programme, en prenant en compte à cet effet :

1° La couverture des dépenses obligatoires et inéluctables ;

2° La cohérence entre le montant des crédits notifiés par le responsable de programme et la programmation définie à l'article 67 ;

3° Les conséquences budgétaires de cette programmation sur les années ultérieures.

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel rend, dans les conditions qu'il détermine, un avis sur le caractère soutenable de chacun des programmes.

Tant que l'avis sur le budget opérationnel de programme n'est pas rendu, son responsable ne peut consommer plus de 25% des montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement prévus par le document de répartition initiale des crédits.

### Article 91 (A131N3)

Pour l'application du 1° de l'article 90, les dépenses obligatoires sont les charges à payer à la fin de l'exercice précédent et les immobilisations en cours pour lesquelles le service fait a été certifié. Les dépenses inéluctables sont les restes à payer à échoir au cours de l'exercice, les dépenses afférentes au personnel en fonction, les décaissements appelés à intervenir en vertu des lois, règlements et accords internationaux en vigueur, ainsi que les dépenses strictement nécessaires à la continuité du service public.

### Article 92 (A131N4)

Pour l'application du 4° bis de l'article 51 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001, le contrôleur budgétaire et comptable ministériel procède à la mise en réserve des crédits. Il effectue la levée partielle ou totale de la réserve sur instruction du ministre chargé du budget.

## DOCUMENT DE TRAVAIL

Lorsqu'une proposition de mouvement de crédits a été formulée par l'ordonnateur en application des articles 12 et 13 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001, le contrôleur budgétaire et comptable ministériel procède au blocage des crédits nécessaires.

Il donne un avis motivé sur ces propositions.

### Article 93 (A131N5)

Le contrôleur budgétaire vise tout acte de répartition des crédits pris pour l'application du troisième alinéa du II de l'article 7 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 tendant à diminuer ceux affectés aux dépenses de personnel au sein d'un programme.

### Article 94 (A131N6)

L'ordonnateur adresse au contrôleur budgétaire des comptes rendus de gestion et une prévision d'exécution des crédits et des emplois selon une périodicité fixée par l'arrêté mentionné à l'article 100.

### Article 95 (A131N7)

Les engagements juridiques et les décisions d'affectation de crédits à une opération d'investissement peuvent être soumis au visa ou à l'avis préalable du contrôleur budgétaire, dans des conditions et selon des modalités prévues par l'arrêté mentionné à l'article 100.

Lorsqu'ils sont soumis à son visa ou à son avis préalable, le contrôleur budgétaire examine les projets d'actes au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'exactitude de l'évaluation de la consommation de crédits associée et de leur compatibilité, si celle-ci est soutenable, avec la programmation pluriannuelle définie à l'article 67.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 96, le visa ne peut être refusé pour un motif de légalité d'un projet d'acte. L'avis défavorable ne peut davantage être fondé sur un tel motif.

Dans le cadre d'un mandat, les dispositions du présent article s'appliquent aux actes pris par le mandataire au nom et pour le compte du mandant.

### Article 96 (A131N8)

Les autorisations et actes de recrutement, ainsi que les actes de gestion des personnels peuvent être soumis au visa ou à l'avis préalable du contrôleur, dans des conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article 100.

Lorsqu'ils sont soumis à son visa ou à son avis préalable, le contrôleur budgétaire examine les projets d'actes au regard de la disponibilité des crédits et des emplois, des dispositions statutaires ou indemnitaires qui leur sont applicables, de la hiérarchie des emplois et des rémunérations au sein du ministère et de leurs conséquences budgétaires.

### Article 97 (A131N9)

Le contrôleur budgétaire peut contrôler *a posteriori* des actes non soumis à visa ou avis préalable et procéder à des analyses portant sur les circuits et procédures des dépenses des ordonnateurs, selon des modalités définies par l'arrêté mentionné à l'article 100.

### Article 98 (A131N10)

A l'occasion de l'application des dispositions des articles 95 et 96, le contrôleur budgétaire s'assure de la qualité des éléments de la comptabilité budgétaire relevant de l'ordonnateur.

Il apprécie également la qualité de ces éléments à travers le contrôle *a posteriori*, les analyses des circuits et procédures et tout autre moyen d'intervention et d'information dont il dispose.

Il saisit l'ordonnateur des erreurs ou insuffisances dont il a connaissance à des fins de correction.

## DOCUMENT DE TRAVAIL

### Article 99 (A131N11)

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 68 et 69, le contrôleur budgétaire vise ou rend son avis dans un délai de quinze jours à compter de la réception des actes qui lui sont soumis.

Si, à l'expiration de ce délai, aucun visa ou avis n'a été délivré, l'ordonnateur compétent peut utiliser les crédits ou engager la dépense conformément à sa proposition, sauf si le contrôleur budgétaire a demandé par écrit dans ce délai des informations ou documents complémentaires nécessaires à son instruction.

Dans ce cas, pour les actes soumis à visa, un nouveau délai de quinze jours court à compter de la production des informations ou documents sollicités. Pour les actes soumis à avis préalable, la demande d'informations ou de documents complémentaires a pour seul effet de suspendre le délai d'examen jusqu'à la production de ces informations ou documents.

Il ne peut être passé outre au refus de visa du contrôleur budgétaire que sur autorisation du ministre chargé du budget saisi par le ministre concerné.

Un avis préalable défavorable du contrôleur budgétaire ne lie pas l'ordonnateur. Lorsque celui-ci décide de ne pas se conformer à l'avis donné, il informe par écrit le contrôleur budgétaire des motifs de sa décision.

### Article 100 (A131N12)

Le contrôleur budgétaire peut demander communication de tout document ou renseignement nécessaires à l'exercice de ses missions, quel qu'en soit le support.

Pour chaque ministère, un arrêté du ministre chargé du budget définit le contenu et les délais de transmission du document de répartition initiale des crédits et des emplois, du document prévisionnel de gestion ministériel du titre 2, des budgets opérationnels de programme et des comptes rendus de gestion transmis au contrôleur budgétaire.

En fonction de la qualité du contrôle interne budgétaire, cet arrêté module le seuil des projets d'engagement juridique ou d'affectation de crédits soumis au visa ou à l'avis préalable du contrôleur budgétaire. Il peut prévoir des modalités adaptées de délivrance du visa sur ces actes.

Cet arrêté précise également les modalités de contrôle *a posteriori* des actes non soumis à visa ou avis préalable, ainsi que les modalités de conduite des analyses des circuits et procédures.

## **2. L'exécution des opérations budgétaires, comptables et de trésorerie**

### **2.1. Les opérations budgétaires et comptables de recette et de dépense**

#### **2.1.1. Les opérations de recette**

##### **2.1.1.1 Les impositions de toutes natures, créances domaniales et recettes assimilées**

### Article 101 (A74N)

Les dispositions des opérations relatives aux impositions de toutes natures, créances domaniales et recettes assimilées sont fixées aux articles 20 à 26.

## DOCUMENT DE TRAVAIL

### 2.1.1.2 Les amendes et condamnations pécuniaires

#### Article 102 (A76)

Les condamnations pécuniaires comprennent :

- 1° Les amendes pénales, civiles et certaines amendes fiscales et administratives;
- 2° Les confiscations, réparations, restitutions, dommages et intérêts, frais ayant le caractère de réparation et intérêts moratoires ;
- 3° Les frais de justice et les droits fixes de procédure

#### Article 103 (A77)

Le recouvrement des condamnations pécuniaires est poursuivi contre les condamnés, les débiteurs solidaires, les personnes civilement responsables et leurs ayants cause par voie de commandement, de saisie et de vente.

Le recouvrement donne lieu, avant poursuites, à l'envoi d'un avis au redevable. Il est procédé, s'il y a lieu, à l'inscription des hypothèques légales et judiciaires.

Le recouvrement des condamnations pécuniaires peut en outre être poursuivi par voie de prélèvement sur le pécule des détenus ainsi que par voie de contrainte judiciaire.

Un décret en Conseil d'État pris sur le rapport du ministre chargé du budget fixe les conditions dans lesquelles sont présentées les réclamations relatives aux poursuites exercées par les comptables de l'État et concernant les condamnations pécuniaires.

#### Article 104 (A78)

Lorsqu'un débiteur bénéficie d'une mesure d'amnistie ou de grâce qui n'est pas subordonnée au paiement des amendes, le recouvrement de celles-ci est abandonné.

Le recouvrement des amendes est également abandonné lorsque le débiteur a exécuté les conditions d'une transaction ou lorsqu'il invoque la prescription acquise à son profit.

Les condamnations pécuniaires qui n'ont pu être recouvrées sont admises en non-valeurs sous le contrôle du juge des comptes.

#### Article 105 (A79)

Les amendes pour contraventions de police et délits concernant la circulation ainsi que celles soumises à la procédure d'amende forfaitaire peuvent, dans les conditions fixées soit par le code de procédure pénale, soit par le code de la route, soit par arrêté du ministre chargé du budget, le cas échéant conjoint avec le ministre intéressé, faire l'objet d'un paiement immédiat entre les mains des agents verbalisateurs.

Les sommes encaissées par les agents verbalisateurs sont versées à la caisse d'un comptable public de l'État.

## DOCUMENT DE TRAVAIL

### 2.1.1.3 Les autres recettes

#### Article 106 (A84-A85- A87N)

Les ordres de recouvrer sont dénommés :

1° Arrêtés de débet, lorsqu'ils sont émis par les ministres à l'encontre de tout comptable public ou de toute personne tenue de rendre compte soit de l'emploi d'une avance reçue, soit de recettes destinées à l'État ;

2° Titres de perception, dans les autres cas.

#### Article 107 (A87)

Le recouvrement des ordres de recouvrer s'effectue comme en matière d'impôts directs.

#### Article 108 (A82)

L'ordonnateur n'émet pas les ordres de recette correspondant aux créances dont le montant initial en principal est inférieur à un minimum, dans les limites et conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Toute erreur de liquidation donne lieu à émission d'un titre d'annulation ou de réduction de recettes qui indique les bases de la nouvelle liquidation.

Il ne peut être procédé à aucune révision de liquidation lorsque les comptes ont été acceptés par la partie ou réglés par des décisions administratives devenues définitives.

#### Article 109 (A83)

Une ampliation de l'ordre de recouvrer est adressée aux redevables sous pli simple, soit par l'ordonnateur, soit par le comptable public de l'État conformément aux dispositions arrêtées par le ministre chargé du budget.

#### Article 110 (A86)

La prise en charge et le recouvrement d'une même recette peuvent être confiés à des comptables publics de l'État distincts.

Après exercice des contrôles qui lui incombent au titre du I de l'article 16, le comptable qui a pris en charge l'ordre de recouvrer le transmet au comptable chargé du recouvrement.

Le comptable compétent pour la prise en charge est l'interlocuteur unique de l'ordonnateur. Il est désigné par arrêté du ministre chargé du budget. A défaut, il est le comptable principal du lieu du domicile du débiteur. Lorsque l'ordre de recouvrer est diligenté par voie de retenue sur une créance du débiteur ou vise à obtenir le remboursement d'une dépense pouvant faire l'objet d'un rétablissement de crédits, il est le comptable payeur chargé de la dépense correspondante.

Le comptable chargé du recouvrement est responsable des diligences exercées à l'encontre du débiteur. Il est le comptable public du lieu du domicile du débiteur. A défaut, il est désigné par arrêté du ministre chargé du budget.

#### Article 111

Les titres de perception émis en application de l'article L252A du livre des procédures fiscales peuvent faire l'objet de la part des redevables :

1° Soit d'une opposition à l'exécution en cas de contestation de l'existence de la créance, de son montant ou de son exigibilité ;

## DOCUMENT DE TRAVAIL

2° Soit d'une opposition à poursuites en cas de contestation de la validité de la forme d'un acte de poursuite.

Les arrêtés de débet peuvent faire l'objet d'une opposition à poursuites.

L'opposition à l'exécution et l'opposition à poursuites ont pour effet de suspendre le recouvrement.

### Article 112

Avant de saisir la juridiction compétente, le redevable doit adresser sa réclamation appuyée de toutes les justifications au comptable chargé du recouvrement de l'ordre de recouvrer.

La réclamation doit être déposée, sous peine de nullité :

1° En cas d'opposition à l'exécution d'un titre de perception, dans les deux mois qui suivent la notification de ce titre ou, à défaut, du premier acte de poursuite qui en procède.

2° En cas d'opposition à poursuites, dans les deux mois qui suivent la notification de l'acte de poursuite si le motif est un vice de forme ou, s'il s'agit d'un autre motif, dans un délai de deux mois après un premier acte permettant d'invoquer ce motif.

L'autorité compétente délivre reçu de la réclamation. Elle statue dans un délai de six mois dans le cas prévu au 1° et dans un délai de deux mois dans le cas prévu au 2°. A défaut d'une décision notifiée dans ces délais, la réclamation est considérée comme rejetée.

### Article 113

Le débiteur peut saisir la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision prise sur la réclamation ou, à défaut de cette notification, dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration des délais prévus à l'article 117.

### Article 114

Le comptable chargé du recouvrement des titres de perception peut consentir des remises en principal, majorations, frais de poursuites et intérêts, dont le montant pour une même dette n'excède pas 76 000 €.

Le ministre chargé du budget peut consentir des remises, en principal majorations, frais de poursuites et intérêts, dont le montant pour une même dette excède 76 000 € sans dépasser 150 000 €.

Au-delà de cette somme, il peut consentir, après avis du Conseil d'État, à ces remises qui font l'objet d'une publication au journal officiel.

Par dérogation aux dispositions ci dessus, les remises gracieuses de dettes envers l'État concernant les pensions et leurs accessoires sont régies par le décret n°68-445 du 13 mai 1968.

### Article 115

Le comptable chargé du recouvrement, lorsque la créance ne dépasse pas 76000 €, et l'agent judiciaire du Trésor au-delà de cette somme peuvent transiger pour les ordres de recouvrer.

### Article 116 (A88)

Les arrêtés de débet sont exécutoires par provision.

### Article 117 (A89+A90)

L'agent judiciaire du Trésor est le représentant de l'État devant toutes les juridictions civiles pour les litiges étrangers à l'impôt et au domaine. Il peut recevoir délégation du ministre chargé du budget, pour

## DOCUMENT DE TRAVAIL

émettre et rendre exécutoires les titres de perception nécessaires au recouvrement des droits exigibles sur décision judiciaire. Il a qualité pour transiger dans les conditions fixées à l'article 115.

### Article 118 (A92)

L'admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable est prononcée par l'ordonnateur, sauf dispositions contraires prévues par décret pris sur le rapport du ministre chargé du budget.

### **2.1.2. Les opérations de dépense**

### Article 119 (A96)

Les ordonnateurs ont seuls qualité pour engager les dépenses de l'État.

### Article 120 (A99)

Les dépenses sont liquidées par les ordonnateurs.

Toutefois, les dépenses payables sans ordonnancement ou sans ordonnancement préalable mentionnées à l'article 31 et qui n'ont pas fait l'objet d'une liquidation préalable sont, en tant que de besoin, liquidées par les comptables publics de l'État chargés du paiement.

### Article 121 (A100)

Les dépenses de l'État sont, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 120, ordonnancées par les ordonnateurs.

La validation de la demande de mise en paiement par l'ordonnateur est l'acte qui constitue l'ordonnancement.

### Article 122

Les traitements, salaires et accessoires servis aux fonctionnaires et agents de l'État sont mis en paiement, sans engagement ni ordonnancement, dans les conditions suivantes :

1° L'ordonnateur atteste du service fait en communiquant au comptable assignataire les bases de calcul nécessaires à la liquidation et à la mise en paiement des rémunérations des agents ainsi qu'à la détermination des retenues à opérer sur celles-ci ;

2° Le comptable assignataire liquide les rémunérations et procède à leur mise en paiement. Toute opposition ou autre signification portant sur une rémunération doit être faite entre ses mains.

Le contrôle de la disponibilité des crédits prévus au 3° du II de l'article 16 est opéré par le comptable public avant les paiements afférents au mois de décembre de chaque année.

### Article 123

Les crédits évaluatifs peuvent faire l'objet de dépenses sans engagement ni ordonnancement. Ils ne donnent lieu, par dérogation à l'article 16, à aucun contrôle de disponibilité.

Le ministre chargé du budget arrête les modalités d'exécution de ces dépenses, en prévoyant les cas où le comptable public procède de sa propre initiative à la liquidation et au paiement et les cas où il procède au paiement après liquidation par l'ordonnateur.

## DOCUMENT DE TRAVAIL

### Article 124

Les dépenses de pension ou de rente à caractère viager servies par l'État dont la liste est arrêtée par le ministre chargé du budget sont exécutées sans engagement ni ordonnancement, le comptable public effectue l'ensemble des opérations de liquidation et de paiement.

Le contrôle de la disponibilité des crédits prévu au 3° du II de l'article 16 est opéré par le comptable, avant les paiements afférents au mois de décembre de chaque année.

### Article 125

Les dépenses qui ne font pas l'objet d'un engagement préalable à la liquidation ou à l'ordonnancement donnent lieu à consommation des autorisations d'engagement à due concurrence des consommations de crédits de paiement correspondantes. La liste de ces dépenses est arrêtée par le ministre chargé du budget.

### Article 126 (A101 N)

Sauf dérogation du ministre chargé du budget, un service facturier est mis en place dans les conditions prévues à l'article 39.

### Article 127 (A103)

Les ordres de payer et les dépenses sans ordonnancement des ordonnateurs principaux sont assignés sur les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels, les comptables des budgets annexes ou les comptables des comptes spéciaux, sauf dérogation accordée par le ministre du budget.

Les traitements, salaires et leurs accessoires servis par les ordonnateurs principaux aux fonctionnaires et agents de l'État sont liquidés et payés, sans ordonnancement préalable, par le directeur régional des finances publiques de la région Île-de-France et le trésorier-payeur général pour l'étranger dans les conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre chargé du budget.

### Article 128 (A104-A105)

Les ordres de payer et les dépenses sans ordonnancement des ordonnateurs secondaires sont assignés sur les comptables principaux de l'État désignés par le ministre chargé du budget. A défaut, ils sont assignés sur le comptable principal de l'État du lieu de résidence administrative de l'ordonnateur secondaire intéressé.

### Article 129 (A106)

Un arrêté du ministre chargé du budget fixe les dates limites et les modalités d'émission des ordres de payer.

### Article 130 (A107)

Les comptables assignataires mentionnés aux articles 127 et 128 ci-dessus procèdent au paiement des ordres de payer établis par les ordonnateurs.

### Article 131 (A 107N)

Lorsque, à l'occasion des contrôles réalisés en vertu de l'article 149, le comptable public détecte une irrégularité, il en informe l'ordonnateur. Il peut suspendre le paiement. Il peut également, à son initiative, enregistrer et rectifier une opération dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

## DOCUMENT DE TRAVAIL

### Article 132 (A109-A110)

Lorsque l'ordonnateur a requis le comptable de payer, celui-ci défère à la réquisition et en informe le ministre chargé du budget qui transmet l'ordre de réquisition au juge des comptes. Par dérogation, le comptable refuse de déférer à l'ordre de réquisition et en informe le ministre chargé du budget lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- 1° L'indisponibilité des crédits ;
- 2° L'absence de justification du service fait ;
- 3° Le caractère non libératoire du règlement ;
- 4° L'absence de visa préalable du contrôleur budgétaire lorsque ce visa est obligatoire.

### Article 133 (A112)

Les règles relatives à l'engagement, à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement des dépenses des trésoriers militaires sont fixées par décret pris sur le rapport du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la défense et du ministre chargé de l'intérieur.

## **2.2. Les opérations de trésorerie**

### Article 134 (A114)

Seuls les comptables publics de l'État sont habilités à manier les fonds du Trésor.

Sous réserve des encaisses des comptables publics et des régisseurs de recettes et d'avances et des trésoriers militaires, ces fonds sont déposés dans les instituts d'émission. Toutefois, ils peuvent être déposés dans les établissements bancaires dans les États appartenant à la zone franc. A l'étranger, ils sont déposés dans ces établissements.

### Article 135 (A115)

Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes de disponibilités sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Seuls les comptables publics, les régisseurs de recettes ou d'avances et les trésoriers militaires peuvent ouvrir un compte de disponibilités.

Un arrêté du ministre chargé du budget fixe les règles relatives à la limitation des encaisses des comptables et des régisseurs de recettes ou d'avances.

### Article 136 (A116)

Tous les règlements entre comptables de l'État sont réalisés par virement de compte, à l'exception des mouvements de numéraire nécessités par l'approvisionnement ou le dégagement des caisses des comptables.

### Article 137 (A117)

Les comptables publics de l'État procèdent à l'encaissement des effets de toute nature et obligations qu'ils détiennent.

### Article 138 (A118)

Les correspondants du Trésor sont les personnes morales et physiques qui, soit en application des lois ou règlements, soit en vertu de conventions, déposent à titre obligatoire ou facultatif des fonds au Trésor ou sont autorisés à procéder à des opérations de recettes et de dépenses par l'intermédiaire des comptables du Trésor.

## DOCUMENT DE TRAVAIL

Sauf autorisation donnée par le ministre chargé du budget, il ne peut être ouvert qu'un seul compte au Trésor par correspondant du Trésor.

Le ministre chargé du budget fixe par arrêté les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes ouverts au nom des correspondants.

### Article 139 (A119)

Des opérations de recettes et de dépenses peuvent être faites pour le compte des correspondants du Trésor par les comptables de l'État dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

### Article 140 (A121)

Aucun découvert ne peut être consenti aux correspondants du Trésor.

Le ministre chargé du budget fixe par arrêté les conditions dans lesquelles l'État procède à la liquidation d'intérêts débiteurs dans l'hypothèse de découverts momentanés consécutifs à des incidents techniques.

### Article 141 (A123)

Les opérations concernant les fonds consignés au Trésor par des particuliers ou à leur profit, les encaissements et décaissements provisoires, les transferts pour le compte de particuliers ou les reliquats à rembourser à des particuliers sont constatées à titre d'opérations de trésorerie dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

### Article 142 (A125)

Les conditions dans lesquelles les titres d'emprunts émis par l'État qui ont été détériorés, détruits, perdus ou volés peuvent être frappés d'opposition, remplacés ou remboursés, sont fixées par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie.

Ce décret peut disposer que certains titres d'emprunt seront, en la matière, soumis au régime général des valeurs mobilières.

## **2.3. La justification des opérations de dépense, de recette et de trésorerie**

### Article 143 (A126)

Les opérations du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux exécutées et contrôlées par les comptables en application des articles 16 et 17 sont justifiées :

I.- Pour les recettes, selon les cas, par :

- 1° Les états récapitulatifs du montant des rôles et des extraits de jugement émis ;
- 2° Les relevés récapitulatifs des ordres de recouvrer et des réductions de titre ;
- 3° Les états des créances restant à recouvrer.

II.- Pour les dépenses, selon les cas, par :

- 1° Les ordres de payer, les pièces quelqu'en soit le support émanant de l'ordonnateur établissant la réalité du service fait et les pièces établissant les droits des créanciers ;
- 2° Les bordereaux récapitulatifs des dépenses des régisseurs ;
- 3° Les ordres de réquisition des ordonnateurs ;
- 4° Les pièces relatives au paiement avant service fait ;
- 5° Le visa ou avis préalable du contrôleur budgétaire.

## DOCUMENT DE TRAVAIL

Dans tous les cas, sont joints les documents établissant la qualité des créanciers et leur capacité à donner quittance, l'acquit des créanciers ou les mentions attestant le paiement ainsi que les titres, valeurs ou coupons remis par les créanciers lors du paiement.

III.- Pour les opérations de trésorerie, par :

- 1° Les certificats d'accord ou les états de développement des soldes ;
- 2° Les chèques, ordres de paiement ou de virement remis par les titulaires des comptes de dépôt ;
- 3° Les titres d'emprunts ou les titres d'engagements appuyés de tous documents attestant la validité du droit du créancier ou du bénéficiaire.

### Article 144 (A127, A129)

Lorsqu'une opération de dépense ne fait pas l'objet d'une nomenclature prévue à l'article 49, les justificatifs produits doivent constater la régularité de la dette et celle du paiement.

### Article 145 (A128)

En cas de perte, destruction ou vol des justificatifs remis aux comptables de l'État, le ministre chargé du budget peut autoriser ces derniers à pourvoir à leur remplacement.

### Article 146 (A129-A131)

Les justificatifs sont transmis par les comptables principaux au juge des comptes, pour leurs opérations propres et pour celles des comptables secondaires qui leur sont rattachés.

Les ordonnateurs et les régisseurs produisent les justificatifs de leurs opérations à leur comptable de rattachement.

### Article 147 (A129)

Par dérogation à l'article 146 le ministre chargé du budget fixe par arrêté les conditions dans lesquelles :

- 1° Les justificatifs peuvent être conservés par l'ordonnateur ;
- 2° Les justificatifs produits au comptable de l'État peuvent être conservés par celui-ci ;
- 3° Les conditions dans lesquelles les justificatifs peuvent être détruits après jugement des comptes.

## **3. Les comptabilités de l'État**

### Article 148 (A132)

La comptabilité de l'État comprend une comptabilité budgétaire, une comptabilité générale, une comptabilité d'analyse des coûts, une comptabilité des valeurs inactives et, le cas échéant, une comptabilité analytique.

### Article 149 (A132N)

Sans préjudice des compétences de l'ordonnateur, le comptable de l'État s'assure, par ses contrôles sur les biens, droits et obligations qui doivent être enregistrés dans le compte général de l'État, du respect des principes et des règles comptables et de la qualité des comptes.

En cas de non application de ces principes et règles, il en informe l'ordonnateur pour mise en conformité.

## DOCUMENT DE TRAVAIL

### **3.1. La comptabilité budgétaire**

#### **Article 150 (A132 N-1)**

La comptabilité budgétaire de l'État comporte une comptabilité des engagements de dépenses et une comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires.

Elle enregistre et restitue, pour le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux, les opérations d'ouverture et la consommation des autorisations prévues à l'article 34 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001.

Elle retrace également les affectations définies à l'article 152.

Les modalités de son établissement sont précisées par arrêté du ministre chargé du budget.

#### **Article 151 (A132 N-2)**

L'ordonnateur est chargé de la tenue de la comptabilité des affectations et des engagements.

Dans le cadre de ses contrôles, le contrôleur budgétaire s'assure de la réalité, de l'exhaustivité, de la correcte évaluation et du bon rattachement des affectations et des engagements. Il s'assure également, en liaison avec le comptable public, de leur correcte imputation.

#### **Article 152 (A 32 N-3)**

L'affectation est l'acte par lequel un ordonnateur réserve des autorisations d'engagement pour une opération d'investissement au sens de l'article 8 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001, préalablement à leur consommation. Elle rend ces autorisations d'engagement indisponibles pour une autre opération. Elle constitue la limite supérieure des autorisations pouvant être engagées au titre de cette opération.

#### **Article 153 (A132 N-4)**

Seul le retrait d'une affectation de l'année en cours rend les autorisations d'engagement correspondantes disponibles pour une affectation à une autre opération. Toutefois, le retrait d'une affectation d'une année antérieure rend les autorisations d'engagement correspondantes disponibles si ce retrait a pour objet la correction d'une erreur d'imputation.

#### **Article 154 (A132 N-5)**

Si aucune consommation d'autorisation d'engagement n'intervient au titre d'une opération d'investissement pendant une période de deux ans, l'ordonnateur procède au retrait des autorisations d'engagement affectées non engagées au titre de cette opération. A défaut, les autorisations d'engagement correspondantes ne sont pas reportées.

#### **Article 155 (A132 N6)**

Les autorisations d'engagement sont consommées par les engagements juridiques à hauteur du montant ferme pour lequel l'État s'engage auprès d'un tiers.

Un arrêté du ministre du budget prévoit les cas où, par exception, elles sont consommées au moment de la validation de la demande de mise en paiement.

#### **Article 156 (A 132 N7)**

Seul le retrait d'un engagement de l'année en cours rend les autorisations d'engagement correspondantes disponibles. Toutefois, le retrait d'un engagement d'une année antérieure rend les autorisations d'engagement correspondantes disponibles si ce retrait a pour objet la correction d'une erreur d'enregistrement comptable.

#### **Article 157 (A 132 N8)**

En cas de suppression ou de changement de périmètre d'un programme, il est procédé au transport vers le ou les programmes adéquats, des écritures afférentes aux opérations en cours et des

## DOCUMENT DE TRAVAIL

engagements non soldés par des paiements. Le transport des écritures est validé par arrêté du ministre chargé du budget.

### **3.2. La comptabilité générale**

#### **Article 158 (A133-A134)**

La comptabilité générale de l'État est tenue par les comptables publics de l'État mentionnés à l'article 78 conformément aux normes arrêtées par le ministre chargé du budget.

#### **Article 159 (A130)**

Les justificatifs et documents des opérations comptables sont fixés par arrêté du ministre chargé du budget, qui en précise la circulation et la conservation.

### **3.3. La comptabilité d'analyse des coûts et la comptabilité analytique**

#### **Article 160 (A 134-1)**

La comptabilité d'analyse des coûts a pour objet :

1° D'informer le Parlement, dans le cadre des projets et des rapports annuels de performance prévus aux articles 51 et 54 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001, de l'ensemble des moyens alloués, directement ou indirectement, à la réalisation de chacune des actions des programmes ;

2° De permettre le rapprochement entre ces moyens et les performances réalisées.

Elle se fonde sur les données de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale.

#### **Article 161 (A134-2)**

Le ministre du budget fixe par arrêté la liste des services de l'État ou des opérations soumis à la tenue d'une comptabilité analytique en fonction des enjeux budgétaires qui s'y attachent.

### **3.4. La comptabilité des valeurs inactives**

#### **Article 162 (A135)**

Les règles relatives à la tenue de la comptabilité des valeurs inactives sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

### **3.5. Les états financiers annuels**

#### **Article 163 (A 139)**

La qualité des comptes de l'État est assurée par le respect des principes de régularité, de sincérité et d'image fidèle du patrimoine et de la situation financière. A cet effet doivent être respectés les critères comptables d'exactitude, d'exhaustivité, d'imputation et de rattachement à la bonne période comptable.

#### **Article 164 (A141)**

Le compte général de l'État est arrêté chaque année par le ministre chargé du budget.

Il dispose à cette fin des services du comptable centralisateur des comptes de l'État mentionné à l'article 85.

## DOCUMENT DE TRAVAIL

### Article 165 (A143)

Les comptes de gestion des comptables publics de l'État sont adressés directement par les comptables principaux à la Cour des comptes avant le 30 juin de l'année suivant celle au titre de laquelle ils sont établis.

## **4. Le contrôle interne et l'audit interne**

### Article 166 (A145N-1 et A145N-2)

Sont mis en place dans chaque ministère un dispositif de contrôle interne budgétaire et de contrôle interne comptable.

Le contrôle interne budgétaire a pour objet de maîtriser les risques afférents à la qualité de la comptabilité budgétaire et la soutenabilité budgétaire de la programmation et de son exécution.

Le contrôle interne comptable a pour objet la maîtrise des risques afférents à la qualité des comptes depuis le fait générateur jusqu'à son dénouement comptable.

Le ministre chargé du budget définit les cadres de référence interministériels des contrôles internes budgétaire et comptable. Il s'assure de leur bonne mise en œuvre dans les ministères.

Le comptable public de l'État met en œuvre un dispositif de contrôle interne comptable ayant pour objet de maîtriser les risques afférents à l'activité de ses services. Sans préjudice des compétences de l'ordonnateur, il s'assure de la qualité du contrôle interne mentionné au troisième alinéa et afférent aux opérations assignées sur son poste comptable.

### Article 167 (A145N-4)

La programmation des audits comptables est arrêtée dans le cadre de chaque comité ministériel d'audit interne sur proposition du comptable centralisateur des comptes de l'État, en lien avec le contrôleur budgétaire et comptable ministériel, membre de droit de ce comité. Ces audits peuvent porter sur toutes les opérations ayant un impact sur les comptes de l'État. Ils peuvent également porter sur les personnes morales visées à la partie III. Les missions d'audit diligentées dans ce cadre peuvent être réalisées en partenariat avec des agents placés sous l'autorité du ministre chargé du budget.

Le comptable centralisateur des comptes de l'État est destinataire des rapports établis à l'issue des missions d'audit interne comptable..

## **5.-Le contrôle de la gestion des comptables**

### Article 167-1 (A149)

Tous les comptables de l'État sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

## DOCUMENT DE TRAVAIL

### PARTIE III : LA GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE DES AUTRES PERSONNES MORALES

#### **1. L'organisation de la gestion budgétaire et comptable**

##### **1.1. Le cadre budgétaire et comptable**

###### **Article 168 (A151 N-1)**

Les organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article 2, sont, sauf disposition législative contraire, placés sous la tutelle d'un ou plusieurs ministres et sous la tutelle financière du ministre chargé du budget.

###### **Article 169 (A151 N-2)**

Le budget correspond à l'année civile.

Il est constitué d'un budget initial et, le cas échéant, de budgets rectificatifs votés en cours d'exercice dans les mêmes formes que le budget initial. Il doit être présenté en équilibre réel et sincère.

Le budget initial est préparé par l'ordonnateur et adopté par l'organe délibérant dans des délais permettant qu'il soit exécutoire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Sauf dérogation prévue par arrêté du ministre chargé du budget, le budget est soumis pour approbation aux autorités de tutelle. Il est réputé approuvé à l'expiration d'un délai d'un mois après sa réception par ces autorités sauf opposition de l'une d'entre elles. Lorsque les autorités de tutelle demandent par écrit des informations ou documents complémentaires, ce délai est suspendu jusqu'à production de ces informations ou documents.

Lorsque le budget n'est pas adopté par l'organe délibérant ou n'a pas été approuvé par les autorités de tutelle à la date d'ouverture de l'exercice, l'ordonnateur peut être autorisé par ces autorités à exécuter temporairement les opérations de recettes ainsi que les opérations de dépenses strictement nécessaires à la continuité des activités de l'organisme, dans la limite du budget initial de l'exercice précédent.

###### **Article 170 (A151-N-3)**

Les budgets rectificatifs sont adoptés dans les mêmes formes que le budget initial. Toutefois, en cas d'urgence, le budget rectificatif peut être exécuté par l'ordonnateur sans décision de l'organe délibérant si celui-ci ne peut être réuni. En ce cas, le budget rectificatif est autorisé par le contrôleur budgétaire après consultation des autorités de tutelle, ou en l'absence de contrôle budgétaire par ces autorités. Il est entériné lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

###### **Article 171 (A151 N-4)**

Les crédits inscrits au budget sont présentés sous la forme de trois enveloppes limitatives qui regroupent :

1° Les dépenses de personnel, qui comprennent :

- a) Les rémunérations d'activité ;
- b) Les cotisations et contributions sociales ;
- c) Les prestations sociales et allocations diverses ;

2° Les dépenses de fonctionnement et d'intervention ;

3° Les dépenses d'investissement.

Le cas échéant, sur décision de l'organe délibérant, les dépenses d'intervention peuvent faire l'objet d'une enveloppe distincte.

## DOCUMENT DE TRAVAIL

Les textes institutifs de l'organisme peuvent prévoir des sous enveloppes limitatives au sein de chacune de ces enveloppes.

Pour chacune des enveloppes, les crédits sont présentés par destination.

Le budget comporte un plafond d'autorisation d'emplois. Au sein de ce plafond, sont identifiées, pour les organismes concernés, les autorisations d'emplois accordées en loi de finances.

### Article 172 (A151 N-5)

Les enveloppes sont constituées de crédits de paiement et, le cas échéant, d'autorisations d'engagement.

Lorsqu'elles sont prévues, les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées pendant l'exercice.

### Article 173 (A151 N6)

Les dépenses de personnel sont présentées en crédits de paiement.

Les dépenses d'interventions effectuées pour le compte d'un tiers et les dépenses d'investissement de l'organisme sont présentées en autorisations d'engagement et en crédits de paiement. Les autres dépenses peuvent faire l'objet d'une même présentation pour les organismes dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé du budget.

### Article 173-1

Le document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel de l'organisme décrit, dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé du budget :

- 1° Les prévisions mensuelles d'entrées et de sorties des personnels rémunérés par l'organisme d'une part, affectés à ce dernier sans être rémunérés d'autre part ;
- 2° Les prévisions de consommation mensuelle du plafond d'autorisation d'emplois ;
- 3° La prévision de dépenses de personnel.

Ce document est produit par l'ordonnateur au plus tard à une date précisée dans l'arrêté mentionné au premier alinéa. Il est soumis au visa du contrôleur budgétaire.

### Article 174 (A151 N7)

Les autorisations d'engagement ouvertes au titre d'une année ne créent aucun droit au titre des années suivantes.

### Article 175 (A151 N7)

Peuvent être reportées, sur décision de l'organe délibérant, les crédits de paiement disponibles en fin d'exercice dans la limite des charges à payer et des immobilisations en cours pour lesquelles le service fait a été certifié.

## **1.2. Les ordonnateurs**

### Article 176 (A154)

L'ordonnateur principal et, le cas échéant, un ou des ordonnateurs secondaires, sont désignés par les textes institutifs de l'organisme.

En application de l'article 7, les ordonnateurs informent l'organe délibérant des délégations qu'ils accordent.

## DOCUMENT DE TRAVAIL

### **1.3. Les agents comptables**

#### **Article 177 (A153 -A156)**

Le comptable public porte le titre d'agent comptable.

Il existe, au sein de chaque organisme un poste comptable à la tête duquel est placé un agent comptable principal, chef des services de la comptabilité.

L'agent comptable peut exercer, à la demande de l'autorité exécutive de l'organisme, des fonctions de chef des services financiers de celui-ci, dans le respect des dispositions de l'article 6. Les modalités d'exercice de ces fonctions sont fixées par arrêté du ministre du budget.

#### **Article 178 (A157)**

Sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 10 du présent décret, l'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de tutelle.

Pour les organismes dont la liste est arrêtée par le ministre chargé du budget, la nomination de l'agent comptable intervient après avis de l'ordonnateur.

#### **Article 179 (A158, A166)**

Des agents comptables secondaires peuvent être désignés selon les modalités prévues par le texte institutif de l'organisme.

Les mandataires de l'agent comptable principal et de l'agent comptable secondaire doivent être agréés par l'ordonnateur.

Des régisseurs de recettes et des régisseurs d'avances peuvent être nommés par l'ordonnateur avec l'agrément de l'agent comptable.

L'agent comptable assiste avec voix consultative aux séances de l'organe délibérant.

#### **Article 180 (A160)**

Lorsque l'ordonnateur a requis l'agent comptable de payer, celui-ci défère à la réquisition et en informe le ministre chargé du budget qui transmet l'ordre de réquisition au juge des comptes.

Par dérogation, l'agent comptable refuse de déférer à l'ordre de réquisition et en informe le ministre chargé du budget lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- 1° L'indisponibilité des crédits ;
- 2° L'absence de justification du service fait ;
- 3° Le caractère non libératoire du règlement ;
- 4° L'absence de visa préalable du contrôleur budgétaire lorsque ce visa est obligatoire ;
- 5° Le manque de fonds disponibles.

#### **Article 181 168 (A160 N)**

Sans préjudice des compétences de l'ordonnateur, l'agent comptable s'assure, par ses contrôles, du respect des principes et des règles comptables, de la qualité des comptes, ainsi que de la qualité du contrôle interne comptable relatifs aux opérations qui lui sont assignées. En cas de non application de ces principes et règles, il en informe l'ordonnateur pour mise en conformité.

## DOCUMENT DE TRAVAIL

### **2. L'exécution des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie**

#### **2.1. Les opérations de recettes**

##### **Article 182 (A161)**

Les conventions donnant lieu à exécution des recettes relèvent de la compétence de l'ordonnateur. Toutefois, l'autorisation préalable de l'organe délibérant est nécessaire au-delà d'un montant ou, le cas échéant, d'une durée de contrat qu'il détermine dans les cas suivants :

- 1° Aliénation de biens immobiliers ;
- 2° Acceptation de dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière ;
- 3° Baux et locations d'immeubles ;
- 4° Vente d'objets mobiliers.

##### **Article 183 (A162)**

Les produits attribués avec une destination déterminée, les subventions reçues des organismes publics et privés, les dons et legs doivent conserver leur affectation.

Toutefois, la réduction ou la modification de l'affectation des charges résultant de dons et legs peuvent être prononcées dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques, le code du domaine de l'État et les autres lois et règlements pertinents.

##### **Article 184 (A 164, A83)**

L'émission d'un ordre de recouvrer, qu'il ait ou non force exécutoire, peut être précédée d'une tentative de recouvrement amiable.

L'exécution forcée par l'agent comptable peut, à tout moment, être suspendue sur ordre écrit de l'ordonnateur si la créance fait l'objet d'un litige.

L'ordonnateur suspend également les poursuites si, en accord avec l'agent comptable, il estime que la créance est irrécouvrable ou que l'octroi d'un délai est conforme à l'intérêt de l'organisme.

Une ampliation de l'ordre de recette est adressée aux redevables sous pli simple, soit par l'ordonnateur, soit par l'agent comptable conformément aux dispositions arrêtées par le ministre chargé du budget.

##### **Article 185 (A 165)**

Sur délibération de l'organe délibérant prise après avis de l'agent comptable, les créances de l'organisme peuvent faire l'objet :

- 1° D'une remise gracieuse, en cas de gêne des débiteurs ;
- 2° D'une admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable ;
- 3° De rabais, remises, ristournes à des fins commerciales.

Par dérogation au premier alinéa, la remise des débits n'est pas soumise à l'agent comptable.

Dans la limite d'un seuil fixé par l'organe délibérant, celui-ci peut déléguer à l'ordonnateur son pouvoir de décision.

## DOCUMENT DE TRAVAIL

### 2.2 Les opérations de dépenses

#### Article 186 (A167)

L'ordonnateur a seul qualité pour procéder à l'engagement des dépenses.

Toutefois l'autorisation préalable de l'organe délibérant est requise :

- 1° En matière d'acquisitions immobilières, au-delà d'un seuil qu'il fixe ;
- 2° Pour les autres contrats, au-delà d'un montant qu'il détermine.

#### Article 187 (A167N)

Lorsque, à l'occasion des contrôles réalisés en vertu de l'article 149, l'agent comptable détecte une irrégularité, il en informe l'ordonnateur. Il peut suspendre le paiement. Il peut également, à son initiative, enregistrer et rectifier une opération dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

### 2.3. Les opérations de trésorerie

#### Article 188 (A174)

I.- Les organismes peuvent déroger aux prescriptions de l'article 45 sur autorisation délivrée par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du budget. Les fonds peuvent alors être déposés à la Banque de France dans les conditions prévues par l'article L141-8 du code monétaire et financier ou dans un établissement de crédit.

II.- Les fonds déposés au Trésor par les organismes ne bénéficient d'aucune rémunération.

Toutefois, lorsque les fonds sont libres, ou sur autorisation expresse du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget, ces dépôts peuvent être placés :

- 1° Sur un ou plusieurs comptes à terme ouvert auprès du Trésor ;
- 2° Sur un compte de placement rémunéré ouvert auprès du Trésor ;
- 3° En titres libellés en euros, détenus directement, émis ou garantis par les Etats membres de l'Union européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les fonds libres proviennent de libéralités ou d'aliénation d'éléments du patrimoine.

Les modalités de fonctionnement du compte à terme et du compte de placement rémunéré sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

III.- Les autorisations ministérielles délivrées en application du I et du II sont valables pour une durée maximale de trois ans.

Les autorisations accordées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret doivent faire l'objet d'une nouvelle demande par les bénéficiaires auprès du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'économie dans les dix-huit mois de la publication dudit décret.

*(L'alinéa ci-dessus est à mettre en dispositions transitoires)*

IV. Les dispositions du II sont également applicables aux personnes morales mentionnées à l'article 138 qui déposent à titre facultatif tout ou partie de leurs fonds au Trésor.

## DOCUMENT DE TRAVAIL

### 2.4. La justification des opérations

#### Article 189 (A201)

L'organe délibérant ou l'ordonnateur peuvent, pour certaines opérations non prévues par les nomenclatures mentionnées à l'article 49, établir des nomenclatures particulières soumises à l'approbation du ministre chargé du budget.

#### Article 190 (A178 N)

L'organisme est tenu de conserver les justificatifs pendant la période permettant la mise en jeu de la responsabilité de l'agent comptable par le juge des comptes.

## 3. Les comptabilités

### 3.1. Les comptabilités

#### Article 191 (A179N1)

La comptabilité de l'organisme comprend une comptabilité budgétaire qui retrace les autorisations prévues à l'article 171 et leur consommation, une comptabilité générale, une comptabilité des valeurs inactives et, le cas échéant, une comptabilité analytique.

Ces comptabilités sont établies selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé du budget.

#### Article 192 (A179)

La comptabilité analytique, lorsque son établissement est prescrit dans les conditions prévues à l'article 58, incombe à l'ordonnateur. Sa tenue peut être confiée à l'agent comptable. Ses modalités sont définies par une délibération de l'organe délibérant sur proposition de l'ordonnateur. L'agent comptable s'assure de la cohérence de la comptabilité analytique avec la comptabilité budgétaire et générale de l'organisme.

#### Article 192-1

L'ordonnateur est chargé de la tenue de la comptabilité des engagements.

#### Article 193 (179)

Lorsque l'établissement de ceux-ci est prescrit, l'agent comptable élabore les comptes consolidés, en liaison avec l'ordonnateur.

### 3.2. Le compte financier

#### Article 194 (A176)

A la fin de chaque exercice, l'agent comptable établit le compte financier de l'organisme pour l'exercice écoulé.

Le compte financier retrace la comptabilité budgétaire et la comptabilité générale.

#### Article 195 (A184)

Le compte financier est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des dépenses et des recettes est conforme à ses écritures.

#### Article 196 (A185)

Le compte financier est soumis par l'ordonnateur à l'organe délibérant qui l'arrête après avoir entendu l'agent comptable, avant l'expiration du deuxième mois suivant la clôture de l'exercice.

## DOCUMENT DE TRAVAIL

Si les observations de l'agent comptable concernant la qualité des comptes n'ont pas été retenues, l'agent comptable peut annexer au compte financier un état explicitant lesdites observations.

### Article 197 (A186)

Le compte financier est soumis à l'approbation des autorités de tutelle. Il est réputé approuvé, à défaut d'approbation expresse déjà notifiée, à l'expiration d'un délai d'un mois partant de la date de réception par ces autorités de la délibération et des documents correspondants, à moins que l'une d'entre elles n'y fasse opposition pendant ce délai.

En cas de demande effectuée par écrit d'informations ou documents complémentaires, ce délai est suspendu jusqu'à la production de ceux-ci.

### Article 198 (A187)

Dans les deux mois qui suivent l'approbation du compte financier par l'organe délibérant, l'agent comptable adresse au juge des comptes :

- 1° Le compte financier, accompagné de tous états de développement ;
- 2° Le rapport de gestion de l'organe délibérant pour l'exercice considéré ;
- 3° Les délibérations relatives au budget initial et le cas échéant aux budgets rectificatifs ainsi qu'au compte financier ;
- 4° Le cas échéant, les pièces des dossiers de réquisition en application de l'article 180, ainsi que les observations de l'agent comptable mentionnées au troisième alinéa de l'article 196.

## **4. Les contrôles**

### **4.1. Le contrôle interne**

#### Article 199 (A 189 N1)

Est mis en place dans chaque organisme un dispositif de contrôle interne budgétaire et de contrôle interne comptable.

Le contrôle interne budgétaire a pour objet de maîtriser les risques afférents à la qualité de la comptabilité budgétaire et la soutenabilité budgétaire de la programmation et de son exécution.

Le contrôle interne comptable a pour objet la maîtrise des risques afférents à la qualité des comptes depuis le fait générateur jusqu'à son dénouement comptable.

Le ministre chargé du budget définit les cadres de référence interministériels des contrôles internes budgétaire et comptable. Il s'assure de leur bonne mise en œuvre dans les organismes.

L'agent comptable met en place au sein de ses services un dispositif de contrôle interne comptable ayant pour objet de maîtriser les risques afférents à la qualité des comptes. Sans préjudice des compétences de l'ordonnateur, il s'assure de la qualité du contrôle interne mentionné au troisième alinéa et afférent aux opérations assignées sur son poste comptable.

#### Article 200 (A189N1)

L'audit interne budgétaire et comptable, exercé de manière indépendante et objective, donne à l'organisme une assurance sur le degré de maîtrise des opérations budgétaires et comptables ainsi qu'une appréciation de la qualité du contrôle interne budgétaire et comptable. Le programme d'audit est soumis à l'organe délibérant ou au comité d'audit quand il en a décidé la création.

## DOCUMENT DE TRAVAIL

Lorsque l'organe délibérant décide de la création d'un comité d'audit, il en fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement. Ce comité, auquel l'agent comptable assiste et dont est membre de droit le contrôleur budgétaire, est notamment chargé de porter une appréciation sur la qualité du contrôle interne budgétaire et comptable et de faire toutes propositions tendant à l'amélioration de ce dernier.

Sans préjudice des compétences des organes de la personne morale, le comptable centralisateur des comptes de l'État peut proposer, en lien notamment avec le contrôleur budgétaire de l'organisme, des missions d'audit comptable. Le comptable centralisateur des comptes de l'État est destinataire des rapports établis à l'issue des missions d'audit interne comptable.

### **Article 201 (A189)**

Le contrôle de la gestion de l'agent comptable est assuré par le directeur général des finances publiques ou, à défaut, par les directeurs régionaux ou départementaux des finances publiques pour les organismes ayant leur siège dans leur ressort.

Les agents comptables sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances et, éventuellement, des corps de contrôle compétents.

## **4.2. Le contrôle budgétaire**

### **Article 202 (A230N.1)**

Les organismes sont assujettis à un contrôle budgétaire, sur pièces et sur place, dont les modalités sont définies pour chaque organisme ou catégorie d'organisme, par un arrêté du ministre chargé du budget et du ministre de tutelle.

### **Article 203 (A230N.2)**

Le contrôle budgétaire porte sur l'exécution du budget et a pour objet d'apprécier le caractère soutenable de la gestion au regard de l'autorisation budgétaire et la qualité de la comptabilité budgétaire. Il contribue, en vue de leur prévention, à l'identification des risques financiers, directs ou indirects auxquels l'organisme est susceptible d'être confronté. A cette fin, il s'appuie sur une analyse des risques et de la performance.

Il est exercé, sous l'autorité du ministre chargé du budget, par des contrôleurs budgétaires désignés par ce dernier.

### **Article 204 (A230N.3)**

Le contrôleur budgétaire assiste avec voix consultative aux séances de l'organe délibérant, aux comités et commissions que celui-ci peut créer ainsi que, le cas échéant, aux assemblées générales.

### **Article 205 (A230N.4)**

Pour l'exercice de sa mission le contrôleur budgétaire reçoit les documents nécessaires. L'organisme est tenu de lui communiquer toutes les informations qu'il lui demande.

L'arrêté du ministre chargé du budget prévu à l'article 202 définit le contenu des comptes rendus de gestion transmis au contrôleur budgétaire.

## DOCUMENT DE TRAVAIL

### Article 206 (A230N.6)

Les engagements juridiques peuvent être soumis au visa ou à l'avis préalable du contrôleur budgétaire, dans des conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article 202.

Lorsqu'ils sont soumis à son visa ou à son avis préalable, les projets d'actes sont examinés par le contrôleur budgétaire au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'exactitude de l'évaluation de la consommation de crédits associée et de leur compatibilité avec le caractère soutenable de la gestion.

Sous réserve des dispositions du 2ème alinéa de l'article 207, le visa ne peut être refusé pour un motif de légalité d'un projet d'acte. L'avis défavorable ne peut davantage être fondé sur un tel motif.

Dans le cadre d'un mandat, les dispositions du présent article s'appliquent aux actes pris par le mandataire au nom et pour le compte du mandant.

### Article 207 (A230N.7)

Les autorisations et actes de recrutement, ainsi que les actes de gestion des personnels peuvent être soumis au visa ou à l'avis préalable du contrôleur, dans des conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article 202.

Lorsqu'ils sont soumis à son visa ou à son avis préalable, le contrôleur budgétaire examine les projets d'actes au regard de la disponibilité des crédits et des emplois, des dispositions statutaires ou indemnitaires qui leur sont applicables, de la hiérarchie des emplois et des rémunérations au sein de l'organisme et de leurs conséquences budgétaires.

### Article 208 (A230N.9)

Le contrôleur budgétaire établit un programme annuel de contrôle *a posteriori* pour l'accomplissement duquel l'organisme est tenu de lui communiquer tous les documents nécessaires. Indépendamment de ce programme, le contrôleur peut, à tout moment, procéder au contrôle *a posteriori* d'un acte particulier non soumis à visa ou avis préalable selon des modalités définies par l'arrêté mentionné à l'article 202.

En l'absence de comité d'audit, le contrôleur peut faire réaliser un audit.

### Article 209 (A230N.10)

Le contrôle budgétaire de l'organisme peut être confié :

- 1° Aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels ;
- 2° Aux missions de contrôle du contrôle général économique et financier ;
- 3° Aux directeurs régionaux des finances publiques.

Leurs collaborateurs peuvent recevoir délégation pour signer tous les actes relatifs à l'exercice de ce contrôle, à l'exception des refus de visa qui posent une question de principe.

## DISPOSITIONS FINALES

### Article 210(A189 N1)

En cas de modification des textes institutifs prévoyant l'application des règles du présent décret à une personne morale de droit privé relevant de la catégorie des administrations publiques, ces règles s'appliquent, au plus tard, à compter de l'exercice suivant.

En cas de retrait d'une personne morale de droit privé de la catégorie des administrations publiques, les règles du présent décret ne s'appliquent plus à l'issue du deuxième exercice budgétaire suivant le retrait, sauf disposition législative ou statutaire contraire.

**DOCUMENT DE TRAVAIL****Article 211 (A229 N)**

Sauf disposition contraire de leur texte institutif, les personnes morales de droit public relevant, à l'entrée en vigueur du présent décret, du périmètre des 3° et 5° de l'article 1<sup>er</sup>, appliquent les règles de la partie III au plus tard à l'ouverture du prochain exercice.

...

PROJET